

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480C
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY
REQUIREMENTS.

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

Title - Sujet Weather Radar Replacement Solution	
Solicitation No. - N° de l'invitation K3D33-141144/B	Amendment No. - N° modif. 012
Client Reference No. - N° de référence du client K3D33-141144	Date 2015-09-14
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-018-6873	
File No. - N° de dossier TOR-4-37044 (018)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-09-30	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pan, Long	Buyer Id - Id de l'acheteur tor018
Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2076 ()	FAX No. - N° de FAX (905) 615-2023
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

K3D33-141144/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

K3D33-141144

Amd. No. - N° de la modif.

012

File No. - N° du dossier

TOR-4-37044

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor018

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

S'il vous plaît voir ci-joint.

LA MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSION N° 012 A POUR BUT D'APPORTER DES MODIFICATIONS ET DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS DE L'INDUSTRIE.

Modification n° 012

Référence :

Annexe B : Barème de prix

Modification n° 012 :

La Partie 2 : Échéancier des paiements liés aux produits livrables fermes est supprimée et remplacée par ceci :

Partie 2 : Échéancier des paiements liés aux produits livrables fermes

- 2.1 Le gouvernement du Canada paiera à l'entrepreneur le paiement d'étape selon le pourcentage de la valeur du contrat et le coût réel de l'autorisation de tâches, comme il est décrit ci-dessous dans le tableau 1 – Échéancier des paiements d'étape.
- 2.2 La valeur du contrat (VC) dans le tableau 1 ci-dessous = (tableau 1 + tableau 3 + tableau 4 + tableau 5 de l'annexe B, partie 1 : Produits livrables fermes).
- 2.3 Pour les produits livrables relatifs à l'infrastructure et à la construction des systèmes radars, le gouvernement du Canada paiera la valeur réelle de l'autorisation de tâches après l'attribution du contrat et après obtention de l'approbation de l'autorité contractante et du chargé de projet. Le coût total réel des produits livrables relatifs à l'infrastructure et à la construction des systèmes radars ne peut excéder le prix plafond de lot décrit au tableau 2 – Infrastructure et construction des radars – autorisation de tâches de la partie 1 de l'annexe B – Barème de prix.

Exemple :

La valeur de la soumission présentée par le proposant retenu selon le total des prix indiqués aux tableaux 1, 3, 4 et 5 est de 60 millions de dollars. La valeur de la soumission présentée au tableau 2 par le proposant retenu est de 1 million de dollars. Après l'attribution du contrat, le coût réel engagé par le proposant retenu pour l'infrastructure et la construction du premier système radar est de 88 500 \$ (avec documents à l'appui présentés au gouvernement du Canada). Par conséquent, le paiement d'étape lié à l'élément n° 2 – Acceptation des produits livrables relatifs à l'infrastructure et à la construction ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation du premier système radar météorologique sera de $10\% \times 60 \text{ millions } \$ + 88\,500 \$ = 6\,088\,500 \$$.

Tableau 1 – Échéancier des paiements d'étape

Élément	Description		
1	Étape 1 – Phase de transition d'entrée : acceptation du plan de mise en œuvre		
	<i>Description</i>	<i>Référence dans le contrat</i>	<i>Pourcentage de la valeur du contrat (VC)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation du plan de mise en œuvre préliminaire demandé à la réunion de 	Appendice C de l'annexe A – EDT	1 % de la VC

	lancement initiale		
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation du plan de mise en œuvre final ainsi que de la conception du système et de l'infrastructure et approbations finales 	Appendice C de l'annexe A – EDT	1 % de la VC
2	Étape 2 – Phase de mise en œuvre opérationnelle : acceptation de la livraison du premier système radar météorologique et de l'infrastructure, y compris de tous les produits livrables connexes décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT)		
	<i>Description</i>	<i>Référence dans le contrat</i>	<i>Pourcentage de la valeur du contrat et coût réel de l'autorisation de tâches (AT)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation des produits livrables relatifs à l'infrastructure et à la construction ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation du premier système radar météorologique 	Appendices A et B de l'annexe A – EDT	10 % de la VC + coût réel de l'AT
	<ul style="list-style-type: none"> Réussite du test de rendement technique à un niveau de maturité technologique (NMT) de 8 et approbation par le chargé de projet 	Appendice A de l'annexe A – EDT	3 % de la VC
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation des produits livrables de formation et de gestion de projet et transfert de propriété réussi du système radar au gouvernement du Canada après obtention de l'approbation du chargé de projet 	Appendices A, C, D et E de l'annexe A – EDT	2 % de la VC
3	Étape 3 – Phase de mise en œuvre opérationnelle : acceptation de la livraison du deuxième système radar météorologique et de l'infrastructure, y compris de tous les produits livrables connexes décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT)		
	<i>Description</i>	<i>Référence dans le contrat</i>	<i>Pourcentage de la valeur du contrat et coût réel de l'autorisation de tâches (AT)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation des produits livrables relatifs à l'infrastructure et à la construction ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation du deuxième système radar météorologique 	Appendices A et B de l'annexe A – EDT	8 % de la VC + coût réel de l'AT
	<ul style="list-style-type: none"> Réussite du test de rendement technique à un niveau de maturité technologique (NMT) de 8 et approbation par le chargé de projet 	Appendice A de l'annexe A – EDT	3 % de la VC
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation des produits livrables de formation et de gestion de projet et transfert de responsabilité réussi du système radar au gouvernement du Canada après obtention de l'approbation du chargé de projet 	Appendices A, C, D et E de l'annexe A – EDT	2 % de la VC

4	Étape 4 – Phase de mise en œuvre opérationnelle : acceptation de la livraison de 18 systèmes radar et de l’infrastructure, y compris de tous les produits livrables connexes décrits à l’annexe A – Énoncé des travaux (EDT)		
	Description	Référence dans le contrat	Pourcentage de la valeur du contrat et coût réel de l’autorisation de tâches (AT)
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation des produits livrables relatifs à l’infrastructure et à la construction ainsi que la fourniture, la livraison et l’installation du 3^e au 10^e radar; réussite du test de rendement technique à un niveau de maturité technologique (NMT) de 9 (NMT de 8 si moins de 30 mois dans la période contractuelle) et acceptation des produits livrables de formation et de gestion de projet et transfert de responsabilité réussi du système radar au gouvernement du Canada après obtention de l’approbation du chargé de projet Remarque : La livraison des biens et services ci-dessus sera payée 3 % de la valeur du contrat pour chaque système radar. 	Appendices A, B, C, D et E de l’annexe A – EDT	24 % de la VC + coût réel de l’AT
	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation des produits livrables à la suite de l’examen de milieu de projet 	Appendice C de l’annexe A – EDT	6 % de la VC
5	Étape 5 – Phase de transition de sortie : Acceptation des produits livrables de transition de sortie décrits à l’annexe A – Énoncé des travaux (EDT)		
	Acceptation des produits livrables de transition de sortie	Appendice C de l’annexe A – EDT	10 % de la VC

Modification n° 013

Référence :

Appendice F de l'annexe A

Modification n° 013

Il faut ajouter la disposition ci-dessous à l'Appendice F, sous 1.0 Portée :

1.3 Le Canada remboursera à l'entrepreneur les frais préautorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter les tâches énoncées dans l'Appendice F – Services professionnels spécialisés à livrer, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement. L'entrepreneur pourra facturer au Canada le temps consacré à ses déplacements aux taux horaires énoncés dans le contrat.

Question n° 080

Référence :

DP, annexe A, Définitions générales : Sigle ou expression : Définition graphique de 1. Système radar, 2. Infrastructure radar, 3. Emplacement radar
DP, annexe A 2.1 a., 2.2
Document G1
Pièce jointe 4 – Tableau des prix du soumissionnaire

Question n° 080 :

Sous Définitions générales : Sigle ou expression et au point 2.1 de la section 2 de l'annexe A, la tour est comprise dans le système radar. Dans la pièce jointe 4, tableau 1 et tableau 7, il est indiqué de fournir un prix unitaire ferme pour le système radar. Toutefois, le prix de la tour variera d'un site à un autre en raison de l'écart lié aux conditions géotechniques à chaque site ainsi que des hauteurs variables des cornets d'alimentation, comme il est indiqué dans le document G.1. Étant donné ces coûts variables des tours, le gouvernement du Canada envisagerait-il d'inclure la tour dans les produits livrables liés à l'infrastructure et à la construction des radars plutôt que la considérer comme un produit livrable du système radar et de faire en sorte que le prix de la tour soit inclus dans le prix plafond de lot au tableau 2?

Réponse n° 080 :

Le gouvernement du Canada a examiné la demande. Les tableaux présentés dans la pièce jointe 4 aux fins d'évaluation demeureront inchangés; votre demande est donc rejetée.

Question n° 081

Référence :

DP, pièce jointe 4
DP, annexe A, appendice F

Question n° 081 :

Les soumissionnaires doivent fournir un taux horaire pour six catégories différentes de main-d'œuvre

liées à des services professionnels spécialisés. Toutefois, à l'appendice F, section 1.2, il est indiqué qu'il est attendu que certains travaux se feront sur place. Les frais et les temps de déplacement pourraient engendrer des coûts importants.

1. Le gouvernement du Canada peut-il confirmer que les frais de déplacement doivent être pris en compte dans les taux horaires?
2. Si les frais de déplacement sont inclus, le gouvernement du Canada peut-il fournir une estimation du nombre et de la durée des déploiements attendus?

Réponse n° 081 :

Veillez consulter la modification n° 013. Les frais de déplacement ne doivent pas être pris en compte dans les taux horaires. Le Canada remboursera les durées et les frais de déplacement conformément à la Directive sur les voyages Conseil du Trésor publiée par le Conseil national mixte, comme l'énonce la modification n° 13. Il faut utiliser le moyen de transport le plus efficace et présenter les frais détaillés et les faire approuver avant tout déplacement.

Question n° 082

Référence :

DP, section 7, paragraphe 7.6
DP, annexe B, partie 1

Question n° 082 :

TPSGC est invité à clarifier la méthode de paiement. Aux paragraphes 7.6.1 à 7.6.5 de la DP, il est indiqué que cela se fera selon une combinaison de paiements d'étape et de paiements pour les autorisations de tâches.

Le processus de paiements d'étape est décrit au paragraphe 7.6.4 et dans l'annexe B, Partie 2 – Échéancier des paiements liés aux produits livrables fermes.

- 1) Nous comprenons que les paiements d'étape seront fondés sur le prix ferme qui sera inséré au paragraphe 7.6.1 de la DP au moment de l'attribution du contrat. Est-ce exact?
- 2) Le prix ferme qui sera inséré au paragraphe 7.6.1 après l'attribution du contrat sera-t-il fondé sur les prix des produits livrables fermes indiqués par le soumissionnaire retenu aux tableaux 1, 3, 4 et 5 de la partie 1 de l'annexe B?
- 3) Nous comprenons aussi que les paiements pour les autorisations de tâches seront effectués à l'entrepreneur conformément aux paragraphes 7.6.2 et 7.6.5 de la DP. Nous comprenons que la responsabilité totale du gouvernement du Canada n'excédera pas la somme insérée au paragraphe 7.6.3 après l'attribution du contrat.
- 4) Le montant qui sera inséré au paragraphe 7.6.3 sera-t-il celui des produits livrables fermes comme il est indiqué au tableau 2 de la partie 1 de l'annexe B?
- 5) Selon la réponse fournie à la question n° 073, le prix plafond de lot sera inclus dans les frais d'entrepreneur maximums définis à l'annexe B dans l'échéancier des paiements d'étape. Si le prix plafond de lot est inclus dans l'échéancier des paiements d'étape, cela signifie-t-il que les autorisations de tâches ne seront pas utilisées?

Réponse n° 082 :

- 1) Oui, les paiements d'étape indiqués à l'annexe B feront partie de tout contrat subséquent.
- 2) Oui, le prix ferme ou les prix fermes décrits correspondra ou correspondront au total du prix ou des prix indiqués aux tableaux 1, 3, 4 et 5 de la partie 1 de l'annexe B.
- 3) Oui. La responsabilité totale du gouvernement du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat

pour toutes les autorisations de tâches autorisées sera confirmée au moment de l'attribution du contrat et conformément au paragraphe 7.6.6 – Vérification du temps.

4) Oui.

5) Veuillez consulter la modification n° 012. Le processus d'autorisation de tâches sera utilisé pour les produits livrables relatifs à l'infrastructure et à la construction des radars.

Question n° 083

Référence :

DP, annexe A, pièce jointe 2, paragraphe 1.2.3, M20

Question n° 083 :

Selon ce critère, l'utilisateur doit pouvoir configurer le processeur de manière à appliquer les corrections et les ajustements, y compris (...) le filtre de points (...).

Veuillez préciser si un filtre de points est un filtre de déchetage 2D configurable pour la détection et le filtrage de cibles ponctuelles mobiles ou de données de rayonnement.

Réponse n° 083 :

Le « filtre de points » correspond au filtre de cible ponctuelle. Habituellement, il s'agit d'un filtre de déchetage, mais toute autre technique qui répond à l'exigence M20 est acceptable.

Question n° 084

Référence :

DP, annexe A, pièce jointe 3, paragraphe 2.2, groupe 7, R26

Question n° 084 :

Selon ce critère, « le système de radar proposé sera attribué des points supplémentaires s'il y a une capacité de récupération d'échos multiples ».

Qu'est-ce qu'on entend par « récupération d'échos multiples »? Est-ce que cela fait référence à l'annulation du repliement en portée, comme dans l'algorithme d'annulation de repliement en portée Sachidananda-Zrnic (SZ)-2?

Réponse n° 084 :

Oui. L'algorithme d'annulation de repliement en portée SZ-2 est un exemple de récupération d'échos multiples.

Question n° 085

Référence :

DP, annexe A, pièce jointe 3, paragraphe 2.2, groupe 7, R29

Question n° 085 :

Selon ce critère, « le radar proposé sera attribué des points supplémentaires s'il peut signaler la phase absolue ».

Cette exigence a-t-elle trait à la phase absolue en rafale pour chaque impulsion?

Réponse n° 085 :

Cela correspond à la phase absolue de l'impulsion de retour.

Question n° 086

Référence :

DP

Question n° 086 :

Nous sommes d'avis que le gouvernement du Canada pourrait avoir entraîné des conséquences sans le vouloir ou voudrait peut-être réexaminer les répercussions de sa réponse à la question n° 78.

Discussion :

Il était question à l'origine dans l'exigence M20 de « données corrigées réglables par l'utilisateur » pour un nombre minimum bien défini de paramètres. On exigeait qu'au moins quatre corrections différentes soient disponibles pour ajuster les paramètres. Il fallait aussi que ces paramètres soient disponibles en trois quantités, soit sous la forme de données corrigées, non corrigées et la différence entre les données corrigées et non corrigées. Cela a bien été compris.

Dans le libellé de M20, les trois formes possibles de paramètres sont ensuite redéfinies comme étant des moments, alors que le terme « moments » n'a pas été utilisé auparavant. Une fois les trois états des paramètres définis comme étant des moments, il est indiqué dans l'exigence que les moments doivent être configurables par l'utilisateur. Par conséquent, l'utilisateur doit pouvoir configurer les moments dans leur forme corrigée OU leur forme non corrigée OU selon la différence entre leur forme corrigée et non corrigée OU dans leur forme corrigée, non corrigée et selon leur différence (toute l'information).

La question n° 78 propose deux interprétations de l'exigence M20, et EC y répond par l'affirmative. Dans les deux interprétations, on tente de clarifier quelles corrections sont appliquées à quels moments. Toutefois, il n'est pas tout à fait clair laquelle des deux interprétations est affirmée.

Si la première interprétation est affirmée, il n'est pas indiqué à l'exigence M20 que chaque correction doit être disponible à chaque moment et que les configurations liées aux corrections sont uniques à chaque moment. Cependant, cela constitue notre seule interprétation de ce qu'on entend par « définition de correction propre à chaque moment », ce qu'EC confirme. Autrement dit, un fournisseur potentiel a simplement inséré une nouvelle exigence à M20 dans le cadre de ce processus de questions et réponses. Cela est aussi corroboré par l'exigence générale 21 qui précise ceci : « On doit pouvoir configurer les données radars à 8 ou 16 bits d'un paramètre à l'autre ». Dans ce cas, il est tout à fait clair que chacun des paramètres doit pouvoir être configuré à 8 ou 16 bits, car on utilise la phrase clé « d'un paramètre à l'autre ». L'exigence M20 ne fait pas explicitement référence à la notion « d'un paramètre à l'autre », ce que nous interprétons comme un synonyme de la nouvelle exigence qui a été insérée, à savoir « définition de correction propre à chaque moment ». Nous tirons ainsi la conclusion que la notion de « définition de correction propre à chaque moment » ne fait pas partie et ne peut pas être interprétée non plus comme faisant partie de l'EDT et constitue en fait une toute nouvelle exigence.

Notre interprétation de cette nouvelle exigence, c'est-à-dire qu'« un utilisateur doit pouvoir configurer une définition de correction propre à chaque moment », est ouverte. Elle donne lieu à des scénarios jamais vus par le passé en matière de radars météorologiques, pas même dans le milieu de la recherche. Par exemple, l'offre d'un soumissionnaire pourrait comporter six types uniques de dispositifs de filtrage d'élimination de fouillis au sol, chacun d'eux ayant 2-10 paramètres configurables et où les paramètres eux-mêmes ont une portée de 100 quantités. L'exigence est-elle désormais que chaque moment ait une définition unique de variables et de type de filtre d'élimination de fouillis au sol, et que des filtres d'élimination de fouillis au sol différents puissent être appliqués à divers moments? Un soumissionnaire pourrait offrir deux méthodologies ou plus pour permettre la suppression d'échos multiples, et ce, au moyen de multiples paramètres configurables. Encore une fois ici, chaque moment doit-il permettre d'appliquer une définition unique pour la suppression d'échos multiples? Un soumissionnaire pourrait offrir trois algorithmes différents ou plus pour la correction de l'atténuation où, à nouveau, il faudrait

pouvoir quantifier de multiples variables. Le système devra-t-il alors permettre de corriger uniquement l'atténuation pour le moment A, puis corriger celle uniquement pour le moment B, et ainsi de suite? Cette permutation de possibilités se chiffre dans les milliers. Ces permutations doivent-elles être disponibles lors des opérations en temps réel du réseau de radars météorologiques? La question n° 78 et sa réponse constituent une boîte de Pandore dont la portée et l'ampleur sont inconnues, comme il a été illustré ci-dessus.

Cette nouvelle notion non définie de « définition de correction propre à chaque moment » qu'un soumissionnaire potentiel a insérée dans la DP et qu'EC a confirmée, doit être entièrement définie par EC et les nouvelles exigences doivent être ajoutées à la DP. Les soumissionnaires auront besoin de plus de temps pour évaluer les nouvelles exigences et pour préparer des réponses convenables. La notion de « définition de correction propre à chaque moment » est au cœur de l'architecture du système offert. En tant que soumissionnaire, nous avons mis un certain temps pour élaborer des solutions depuis la publication de la DP. Nous aimerions obtenir une prolongation d'une durée comparable une fois que nous aurons reçu la modification officielle, idéalement trois mois. Autrement, EC devrait retirer la réponse fournie à la question n° 78 et reformuler l'exigence M20 afin de clarifier ce que le Ministère recherche véritablement. Encore, EC pourrait déclarer que les deux interprétations sont correctes en ce qui concerne la façon dont les corrections sont appliquées aux paramètres et qu'en fait, la possibilité de configurer un moment fait référence à la disponibilité des données corrigées, non corrigées ou la différence entre les données corrigées et non corrigées, ou toute l'information, comme il est précisé dans l'exigence.

Demande : Veuillez confirmer ce qui suit :

- Le gouvernement du Canada entend retirer la réponse n° 78, et (ou)
- Le gouvernement du Canada précisera que les deux interprétations de l'exigence sont correctes, comme il est décrit ci-dessus; ou
- Le gouvernement du Canada fournira une mise à jour concernant l'exigence 18/M20 et la période de soumission sera prolongée de 12 semaines.

Réponse n° 086 :

Le Canada n'a pas présenté de nouvelle exigence ni modifié une exigence existante et ne prolongera pas la période de soumission.

Quelques précisions relativement à l'exigence M20 :

- Les termes « paramètre », « moment » et « variable » sont interchangeables et renvoient aux paramètres bien définis de réflectivité (Z), de vitesse radiale (Vr), etc., énoncés dans M20.
- Les termes « filtrage » et « correction » sont également interchangeables dans le contexte général des étapes de traitement des données.
- Un correctif ou filtre vise nécessairement un paramètre particulier et doit convenir au paramètre à corriger afin d'améliorer la qualité des données pour le paramètre en question.

Question n° 087

Référence :

DP, annexe A, appendice A

Question n° 087 :

Au paragraphe 2.4.4, à l'exigence obligatoire 125, il est indiqué que l'entrepreneur doit s'assurer que les fréquences identifiées seront autorisées et approuvées par Industrie Canada. Cette exigence a été renforcée par les réponses fournies aux questions n° 020 et 025. Immédiatement après la publication de la DP le 11 juin 2015, on a demandé à Industrie Canada de confirmer la disponibilité des fréquences pour

les radars météorologiques au Canada. Malheureusement, Industrie Canada n'a fourni cette information que le 5 août 2015, soit 55 jours après la publication de la DP. Puisqu'il n'était pas possible de commencer à définir la conception finale et à établir les prix pour le système proposé avant que les fréquences ne soient connues, la préparation d'une partie importante de la proposition a dû être retardée. De plus, EC demande que les soumissions s'accompagnent d'une grande quantité de documents et de données à l'appui. Il faut beaucoup de temps pour recueillir et analyser l'information, comme il est exigé dans la DP. Ce dernier problème a été encore exacerbé par l'impossibilité de rejoindre du personnel clé de la conception chez nos fournisseurs de composantes de systèmes radars pendant la période des vacances d'été. Compte tenu de tous ces facteurs, on demande à TPSGC de reporter de 30 jours la date de clôture des soumissions, et ce, afin de permettre de fournir une solution rentable en réponse à cette DP.

Réponse n° 087 :

L'information concernant les bandes de fréquences permises et possibles pour les radars qui répondraient aux exigences de fonctionnement est déjà disponible dans un certain nombre de sources. Les fréquences disponibles sont extrêmement limitées. La demande de report de la date de clôture est rejetée.

Question n° 088

Référence :

Réf. : Modification n° 10, questions et réponses, n° 78

Question n° 088 :

Réf. : Modification n° 10, questions et réponses, n° 78

- EDT, annexe A, appendice A, section 2.1.1, exigence n° 18
- Pièce jointe n° 2, exigence obligatoire M20

À ce stade tardif de la période de la DP, nous sommes surpris de la réponse n° 78 en ce qui concerne l'exigence n° 18, et cela nous préoccupe aussi par ailleurs. En effet, la capacité décrite constitue un changement important à l'exigence liée au système.

Comme il a été décrit à la question n° 78, il existe une interprétation valable de l'exigence n° 18 qui est beaucoup plus simple que la réponse n° 78. La réponse n° 78 décrit une capacité d'une complexité très grande. Comme l'a suggéré le fournisseur qui a posé la question n° 78, l'autre interprétation liée à l'exigence n° 18 est valable, étant donné que dans d'autres exigences (p. ex., l'exigence n° 21) le libellé est différent pour décrire la configurabilité nécessaire, soit « d'un paramètre à l'autre ».

Si le gouvernement du Canada considère que la capacité décrite à la réponse n° 78 est vraiment obligatoire, alors :

- a. Nous recommandons que l'exigence n° 18 (et le critère M20) soit modifiée pour décrire clairement et sans ambiguïté cette capacité.
- b. On doit donner aux fournisseurs plus de temps pour en examiner les répercussions sur leurs processeurs de signaux, pour élaborer une solution convenable et pour en évaluer l'incidence sur les coûts et les échéanciers.

À ce stade tardif, le temps restant avant la clôture des soumissions est insuffisant pour permettre aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants de réviser de manière adéquate leur conception et les coûts estimés pour pouvoir satisfaire à cette capacité complexe. Nous recommanderions une prolongation de six semaines pour permettre aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants de revoir leur soumission.

Si le gouvernement du Canada n'avait pas l'intention de changer de manière si importante l'exigence, nous recommandons alors que le gouvernement du Canada retire la réponse fournie à la question n° 78

ou qu'il la rediffuse en clarifiant la situation pour permettre l'une ou l'autre des interprétations de l'exigence originale.

1. Nous demandons respectueusement au gouvernement du Canada de confirmer son intention de retirer ou de modifier la réponse n° 78 ou de prolonger de six semaines la période de soumission.

Réponse n° 088 :

Veillez consulter la réponse n° 086 de la présente modification.

Question n° 089

Référence :

DP

Question n° 089 :

À l'exigence obligatoire M36d, il est demandé une comparaison du rendement Z_{DR} de trois radars. Selon la réponse fournie à la question n° 47, l'exigence pourrait être formulée comme suit :

M36d

doivent avoir le même rendement Z_{DR} selon un écart-type de 0,1 dB ou moins.

La justification proposée connexe pourrait se lire ainsi :

Pour M36d : Écart-type de 0,1 dB ou moins dans le biais et la variance de trois radars.

- a) Cette formulation est-elle correcte?
- b) Est-ce exact de comprendre qu'EC demande une analyse de multiples résultats de mesure de l'étalonnage Z_{DR} pour trois radars? L'écart-type de la série chronologique de ces résultats de mesure de l'étalonnage Z_{DR} devrait être de 0,1 dB ou moins pour les trois radars. C'est exact?

Réponse n° 089 :

Le soumissionnaire est invité à consulter la mise en contexte au début de la Q36. Les exigences énoncées dans cette partie font référence au fait qu'il faut qu'il soit possible d'exploiter efficacement les radars en réseau opérationnel. Les mesures servent à comparer le biais **entre les radars** et à procurer une indication de la qualité et de l'uniformité de la conception et de la production. Les réponses à la Q47 précisent les calculs, mais ne remplacent pas le libellé. Par conséquent, les exigences obligatoires originales en matière de corroboration demeurent les mêmes.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE LA DEMANDE DEMEURENT INCHANGÉES.